



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

journalistes

Question écrite n° 66672

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le placement en garde à vue de journalistes, dans le cadre d'enquêtes judiciaires visant des affaires de terrorisme. En effet, les multiples gardes à vue enregistrées depuis ces derniers mois en la matière n'enfreindraient pas, selon des sources judiciaires, la loi et se justifieraient pour le besoin des enquêtes. Inscrite expressément dans la loi depuis 1993, la faculté de ne pas divulguer leurs sources est reconnue aux journalistes. Ainsi, selon l'article 109 du code de procédure pénale, tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas révéler son origine. Or, dans le cadre d'enquêtes portant sur la sécurité de l'Etat (affaires corses, bretonnes, basques, de terrorisme international, etc.) obligation devrait être faite aux journalistes de collaborer activement avec les autorités, afin de poursuivre et punir les associations de malfaiteurs dans le cadre d'entreprises terroristes. Elle lui demande donc de lui communiquer son sentiment sur la question et les éventuelles mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'ensemble des règles de droit actuellement en vigueur tend à assurer l'équilibre entre la nécessaire efficacité des enquêtes pénales et le principe du respect du droit à l'information des journalistes dans une société protégeant la liberté d'expression. Le droit des journalistes à la protection de leurs sources est reconnu et protégé par le droit français, depuis la loi du 4 janvier 1993 qui a inséré à l'article 109 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé : « Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. » Par ailleurs, cette même loi a organisé un régime de protection particulier des entreprises de presse, codifié à l'article 56-2 du code de procédure pénale, vis-à-vis des perquisitions qui peuvent être conduites dans leurs locaux, aux fins de « veiller à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information ». La Cour européenne des droits de l'Homme a parallèlement consacré, en des termes particulièrement vigilants, la protection des sources journalistiques comme « l'un des piliers angulaires de la liberté de la presse » (CEDH - 27 mars 1996 - Goodwin c/Royaume-Uni). Cette interprétation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège la liberté d'expression, s'impose aux autorités administratives comme aux autorités judiciaires de notre pays. A contrario, le droit des journalistes à la protection de leurs sources ne peut, bien entendu, être compris comme conférant une immunité pénale de fait ou de droit à ceux d'entre eux qui participeraient effectivement à la commission d'une infraction, fût-ce dans le cadre de leur activité professionnelle. La protection légitime due à la liberté de presse ne saurait conduire à exonérer, par principe, la responsabilité pénale des journalistes. La garde des sceaux, ministre de la justice s'interroge toutefois, sur l'opportunité de maintenir dans notre arsenal répressif le délit de recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel susceptible d'être opposé à un journaliste à raison des informations qu'il a pu recueillir. Ainsi qu'elle l'a indiqué publiquement après avoir reçu l'association Reporters

sans frontière et le Press club de France, elle souhaite que s'engage une réflexion de fond sur ce sujet, au regard de l'équilibre souhaité entre le respect de la liberté de la presse et la protection des intérêts de l'enquête pénale ainsi que des droits fondamentaux des personnes. La protection des sources du journaliste semble ainsi constituer l'essence même de son activité, sous réserve que celui-ci ne soit pas conduit à se compromettre et à enfreindre la loi dans le cadre de ses investigations. Il est évident qu'en matière de lutte contre les associations de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, la légitime recherche d'informations privilégiées doit s'entendre, plus encore que dans d'autres domaines, comme imposant un respect scrupuleux des principes déontologiques et éviter toute ambiguïté dans les liens noués avec les membres de groupes terroristes. Toutefois, la création d'une exception à l'article 109 du code de procédure pénale réservée à la lutte contre les activités d'organisations terroristes ne serait pas de nature à permettre d'obtenir de manière certaine des informations et pourrait constituer une sujétion exorbitante injustifiable au regard de nos engagements internationaux pesant sur la profession de journaliste en privant celle-ci d'un principe essentiel à l'exercice de sa mission sans pour autant garantir l'efficacité recherchée. En toute hypothèse, il convient de rappeler que dans le cadre des principes et règles en vigueur, il n'est pas interdit à un journaliste, en conscience, de révéler ses sources ou de fournir des informations utiles à la recherche de la vérité dans des enquêtes pénales. De même, la responsabilité pénale des journalistes au titre de la non-assistance à personne en danger ou la non-dénonciation de crime n'est pas écartée, notamment lorsque la non-divulgaration d'informations dont le journaliste aurait pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle aurait pour conséquence de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes, ou encore si ses agissements sont constitutifs du délit d'apologie d'actes de terrorisme.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66672

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5538

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1701